



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 11331

Texte de la question

M Michel Francaix attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la grande medaille d'or du travail. Le decret no 84-591 du 4 juillet 1984 dispose que celle-ci est attribuee apres quarante-trois annees de service. Dans une conjoncture economique difficile, de nombreuses entreprises ont du licencier - pour motifs economiques - des salaries qui etaient en fin de carriere et qui n'ont donc pu totaliser les quarante-trois annees de service requises. Il lui demande s'il ne lui parait pas envisageable d'assouplir les conditions d'attribution de la grande medaille d'or du travail dans un sens plus favorable aux salaries qui ont du arreter leur carriere pour les motifs exposes ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - La medaille d'honneur du travail, instituee par le decret no 48-852 du 15 mai 1948, resulte de la fusion de differentes distinctions honorifiques decernees, des la fin du siecle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, des son origine, de recompenser l'anciennete des services accomplis par les employes et ouvriers salaries d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou liberale. La reglementation relative a la medaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde reforme et les assouplissements apportés aux conditions d'acces a cette decoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi notamment, du licenciement conjoncturel, individuel ou collectif dont sont l'objet certains salariés. Les modifications successives intervenues dans la reglementation depuis 1948 ont constamment elargi les possibilites d'acces a cette decoration et le dernier decret, en date du 4 juillet 1984, a porte a quatre le nombre d'employeurs et a abaisse de cinq annees les annuités requises pour beneficier de chaque echelon, montrant ainsi la volonte des pouvoirs publics de mieux adapter la medaille d'honneur du travail aux realites actuelles de la vie professionnelle. Une decoration telle que la medaille d'honneur du travail est, par nature, destinee a honorer les services effectivement accomplis par celui qui la recoit. S'agissant de salaries licencies pour raisons economiques et places en position de preretraite, il ne peut être tenu compte, du fait de la rupture de leur contrat de travail avec l'employeur, des annees ecoulees entre le depart de l'entreprise et la date effective de leur retraite. S'il est vrai que certains ne peuvent, de par l'interruption involontaire de leur carriere, esperer obtenir l'echelon le plus eleve de la medaille d'honneur du travail, il est bon de rappeler, cependant, que cette decoration est aujourd'hui tres largement accessible a un nombre croissant de salaries et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement recompense.

Données clés

Auteur : [M. Francaix Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11331

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1529